

# Règlement Intérieur de la CPTS du Voironnais



## Préambule

Ce Règlement Intérieur (RI) a pour finalité de fixer les modalités pratiques de fonctionnement de la CPTS, qui ne sont pas précisées dans les statuts. Tous les membres s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur.

## Valeurs établies du projet de santé

La CPTS du Voironnais s'engage à promouvoir les valeurs suivantes, en cohérence avec son projet de santé :

- Collaboration interprofessionnelle et pluridisciplinarité
- Respect de la confidentialité et des données personnelles
- Égalité d'accès aux soins pour tous les usagers du territoire
- Indépendance professionnelle et éthique
- Amélioration continue de la qualité des soins et de la coordination

## **Article 1 : Modalités d'adhésion**

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative, le professionnel de santé ou la personne morale exerçant sur le territoire de la CPTS devra :

- Prendre connaissance des statuts et du présent règlement intérieur.
- Remplir une fiche d'adhésion et s'acquitter de sa cotisation annuelle
- Accepter l'utilisation de certaines données professionnelles telles que l'adresse postale, l'adresse de messagerie électronique et le numéro de téléphone, conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD). Les membres disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant leurs données, à exercer auprès du responsable de traitement de la CPTS.
- Le renouvellement de la cotisation se fera annuellement. L'adhésion est soumise à validation par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

## **Article 2 : Cotisation**

- Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le versement de la cotisation est à renouveler pour chaque année comptable (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre). Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

## **Article 3 : Perte de qualité d'adhérent**

- **Démission** : Chaque membre de la communauté garde la possibilité de s'en dégager à tout moment, en en faisant la demande auprès du coordinateur ou du secrétaire de l'association, sans délai de préavis requis.
- **Exclusion** : En cas de motif grave entraînant la remise en question du bon fonctionnement de l'association (par exemple : condamnation juridique, radiation de l'ordre concerné, non-respect des règles d'éthique et de confidentialité détaillées dans la charte...).

- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, qu'après que le membre concerné ait été entendu, s'il en émet le souhait dans un délai précisé de 3 mois.
- L'adhérent démissionnaire ou exclu perd toute capacité de se prévaloir de son appartenance à la CPTS.
- **Radiation pour non-paiement de la cotisation** : Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle dans le délai fixé par le Conseil d'Administration pourra être radié après mise en demeure restée sans effet, conformément aux statuts.

#### **Article 4 : Matériel et Fournitures**

- L'Association CPTS du Voironnais peut se porter acquéreur de matériels (informatique, mobilier, outils de communication, etc.).
- Chaque utilisateur est responsable du maintien du matériel utilisé en bon état, sous peine d'être redevable des frais engendrés par la réparation ou le remplacement de l'appareil endommagé.
- Tout mésusage, dépassement d'utilisation ou autre utilisation générant des dépenses injustifiées pourra faire l'objet d'une retenue sur un remboursement de frais ou une indemnisation ultérieure.
- Toute dépense d'un montant supérieur à 5000 euros est soumise au vote du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Mise en œuvre du projet**

Le projet de santé de la CPTS se décline en axes de travail, appelés missions socles et missions complémentaires. Certaines missions sont directement animées par le coordinateur en lien avec un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, tandis que d'autres font l'objet de la formation de groupes de travail, comme défini à l'article 7.

La CPTS a signé une convention sous la forme d'un Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) avec la CPAM et l'ARS, sur la base du projet de santé, conformément à l'article L1434-12 du Code de la santé publique et à l'avenant n°1 à l'ACI CPTS du 20 décembre 2019. Cette convention fixe un cadre et des objectifs annuels pour les actions de la CPTS. Les innovations et les sorties du cadre de ce projet sont possibles dans le respect de l'objet de la CPTS. Si une action est proposée par un membre ou sollicitée par un partenaire mais ne rentre pas dans le projet, le Conseil d'Administration devra statuer afin de financer une telle action.

## **Article 6 : Modalité des élections du bureau**

La règle d'interprétation des statuts est la suivante : les membres du bureau sont élus pour 3 ans sur leur poste.

## **Article 7 : Outil collaboratif, PLEXUS**

La CPTS s'est munie d'une plateforme de gestion collaborative numérique, PLEXUS. Chaque adhésion entraîne la création d'un compte sur PLEXUS ; une formation en ligne est proposée à chaque adhérent à l'inscription. L'adhérent s'engage à suivre la formation et la procédure d'utilisation envoyée par l'équipe salariée. En cas de difficultés d'accès ou d'impossibilité, l'adhérent se rapproche de l'équipe salariée pour valider l'adhésion et participer à la vie de la CPTS. Les données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation de PLEXUS sont protégées conformément au RGPD.

## **Article 8 : Assemblée générale en distancielle**

L'assemblée générale peut se tenir en distancielle de façon exceptionnelle sur décision du Conseil d'Administration

## **Article 9 : Les groupes de travail**

Afin de mener à bien toutes les missions de la CPTS, des groupes de travail seront constitués. Ils ont pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie, en continuité avec le projet de santé de la CPTS du Voironnais. Le coordinateur ou chargé de mission veillera à leur bon fonctionnement et fera rapport au Conseil d'Administration sur les avancées de ces groupes. Un ou plusieurs membres adhérents pourront être désignés comme référent de projet pour chaque groupe de travail en lien avec le coordinateur.

Les référents de projet de travail doivent :

- Participer activement à la rédaction ou réévaluation de la fiche action correspondant à son groupe.
- Coordonner les actions du groupe en lien avec l'équipe de coordination.
- Établir un compte-rendu des actions et réflexions de son groupe.

Les professionnels intervenant dans les groupes de travail peuvent être indemnisés pour leur participation selon les modalités fixées par l'article 8.

## **Article 10 : Modalités d'indemnisation du temps passé**

### **10-1 A qui cela s'adresse ?**

Les indemnisations sont possibles pour les professionnels de santé libéraux, pour tout professionnel disposant d'un numéro de SIRET.

La CPTS se donne la possibilité de rémunérer une association ou une structure privée (mise en place d'une convention ou don annuel) au regard de l'implication de la structure dans les missions de santé publique de la CPTS.

Pour les retraités, bénévoles, étudiants, la rémunération n'est pas possible mais un avantage en nature peut être accordé (ex : prise en charge de frais, accès à des formations, etc.).

Un bénévole, retraité, étudiant peut demander à être remboursé pour ses frais de déplacement si son domicile est en dehors de la zone de la CPTS selon le barème kilométrique en vigueur.

### **10-2 Indemnisation du temps passé**

Le forfait d'indemnisation pour les réunions est de 50 € par heure, avec un plafond équivalent de 8h soit 400 euros pour une journée. Ces montants peuvent être révisés annuellement.

Tout temps passé dans le cadre de l'animation d'un groupe de travail sera rémunéré sous la modalité de « GT » et tout temps passé dans le cadre des fonctions de gouvernance sera rémunéré sous la modalité de « IPR » (Indemnités Pertes de Revenus), conformément à la réglementation applicable et à la convention ACI.

## **Article 11 : Modalités d'indemnisation des frais engagés**

### **11-1 A qui cela s'adresse ?**

A tous les adhérents de la CPTS (professionnels de santé libéraux, salariés, bénévoles, étudiants, retraités...)

### **11-2 Indemnisation des frais engagés**

Les frais engagés par les membres dans le cadre de leur fonction ou dans le cadre d'une mission exercée sont remboursables sur justificatif (factures originales), après validation du devis au préalable par les trésoriers. Le montant des indemnités est fixé par le conseil d'administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Avion : base tarif classe économique
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, parking au réel
- Transports en commun, covoiturage
- Taxi à utilisation exceptionnelle sous réserve de validation par le bureau
- Hébergement (base une nuit et un petit-déjeuner) : tarif maximal 120 € par nuit, pris en charge entre 2 jours consécutifs de mission sauf accord préalable des trésoriers.
- Restaurant : tarif maximal de 25€ par repas

### **11-3 Modalités de versement**

Les indemnités sont versées après le retour de l'attestation d'indemnisation signée.

### **Article 12 : Droit à l'image**

L'acceptation du droit à l'image est consentie en acceptant ce règlement intérieur. En cas de refus, un mail sera à adresser à [contact@cptsduvoironnais.com](mailto:contact@cptsduvoironnais.com). Les membres sont informés que les images et données personnelles sont traitées dans le respect du RGPD et qu'ils disposent d'un droit d'opposition à tout moment.

### **Article 13 : Modification du règlement intérieur**

Le Règlement Intérieur peut être modifié, résilié ou complété uniquement par une décision du Conseil d'Administration. Chaque version modifiée du règlement intérieur sera transmise aux membres de la CPTS.

***(Revu et validé lors du CA du 24.02.2026)***